

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Portant réglementation de la mini-piste d'accès aux estives d'Anouilhas**

Le Maire de la Commune de Laruns,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural et notamment son article L161-5,

Considérant la création de la mini-piste d'accès aux estives d'Anouilhas, le .....,

Considérant que cette mini-piste, utilisable uniquement par des véhicules de type Quad, a exclusivement une vocation pastorale, pour permettre le maintien de l'entretien du territoire,

Considérant qu'un libre accès à cette piste pourrait entraîner une circulation importante dans ce secteur montagnard,

Considérant qu'une surfréquentation de la piste par des véhicules à moteur serait préjudiciable à la tranquillité de la faune sauvage sensible et au maintien de la qualité de son biotope,

Considérant que dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises, ce préjudice est à éviter,

Considérant qu'il convient donc de réglementer l'accès à la piste d'Anouilhas,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sur la piste d'Anouilhas est interdite à titre permanent à tout véhicule à moteur non autorisé.

**Article 2 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée au départ de la piste par un panneau signalétique.

- Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de secours ou de service public,
  - par les éleveurs transhumants à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis entre le 15 juin et le 15 octobre et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.
  - pour assurer l'entretien des équipements pastoraux, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.
- Article 4 :** Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :
- le nom et l'adresse du demandeur,
  - le numéro d'immatriculation et le type du véhicule concerné,
  - le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.
- Article 5 :** Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Tout véhicule banalisé dépourvu de ce document sera considéré comme en infraction avec les dispositions du présent arrêté.
- Article 6 :** Le fait de contrevenir aux réglementations de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 €),
  - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
  - Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Laruns,
  - Monsieur le Lieutenant responsable du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Oloron Sainte-Marie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

**Fait à Laruns, le  
Le Maire**

**Robert CASADEBAIG**